

Arrêté permanent n° 23-AP-0011  
Portant réglementation de la circulation

**ALLEE DU PONT MOULIN, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), PLACE MICHEL DEBRE, RUE NATIONALE, RUE BRETONNEAU (D431), RUE JULES FERRY, RUE DE NAZELLES, RUE DE LA MARNE, RUE SADI CARNOT, ALLEE MICHEL BLONDEAU, RUE DE BLOIS (D952), QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE BELLE POULE, RUE DE MOSNY, RUE DESTOUCHES, RUE DES URSULINES, ALLEE DES IFS, RUE MABLY, RUE VICTOR HUGO, RUE MIRABEAU, RUE DE LA TOUR, RUE RACINE, PLACE SAINT-DENIS, AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE DE LA TANNERIE, MAIL SAINT-THOMAS, RUE DU GENERAL FOY, QUAI DES MARAIS, PLACE RICHELIEU, RUE MONTEBELLO, RUE DESCARTES, RUE MANUEL, RUE VOLTAIRE, RUE DE VERDUN, RUE CORNEILLE, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE NEWTON et QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie;

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

## ARRÊTE

### Article 1

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Amboise sont modifiées dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont définitives jusqu'à nouvel ordre.

### Article 2

Sur la commune d'Amboise, l'éclairage de l'ensemble des voies sera éteint de 00 heures à 05 heures du matin, à l'exception des zones citées ci-après:

- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
- PLACE MICHEL DEBRE
- RUE NATIONALE
- Accès à la GARE côté sud
- Accès à l'hôpital Robert Debré via la RUE BRETONNEAU (D431)
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- PARKING DU KIOSQUE
- PARKING DU MAIL
- PARKING "PROMENADE DE LA LOIRE" (ex Max Ernst)

### Article 3

Compte tenu des contraintes techniques relatives au maillage électrique associé aux éclairages présents dans ces zones, les rues suivantes seront maintenues éclairées entre 00 heure et 05 heures du matin:

- RUE JULES FERRY et accès à la gare côté nord
- RUE DE NAZELLES
- RUE DE LA MARNE
- RUE SADI CARNOT
- ALLEE MICHEL BLONDEAU

- RUE DE BLOIS (D952), accès Pont du Maréchal Leclerc côté sud
- QUAI CHARLES GUINOT (D751), accès Pont du maréchal Leclerc côté sud
- RUE BELLE POULE
- RUE DE MOSNY (entre la RUE DESTOUCHES et la RUE DU CARDINAL GEORGES D'AMBOISE)
- RUE DESTOUCHES (entre LA RUE DE MOSNY et la RUE JEHAN FOUQUET)
- RUE DES URSULINES
- ALLEE DES IFS
- RUE BRETONNEAU (D431), entre la RUE DE VILLE DAVID et la RUE RABELAIS
- RUE MABLY
- RUE VICTOR HUGO, entre la Tour Heurtault et le n°92 rue VICTOR HUGO
- RUE MIRABEAU
- RUE DE LA TOUR
- RUE RACINE
- PLACE SAINT-DENIS
- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, entre LA PLACE ST DENIS et le QUAI DU GENERAL DE GAULLE
- PARKING DES TANNEURS
- MAIL SAINT-THOMAS
- RUE DU GENERAL FOY
- QUAI DES MARAIS, entre la RUE NEWTON et la RUE DU GENERAL FOY
- PLACE RICHELIEU
- RUE MONTEBELLO
- RUE DESCARTES
- RUE MANUEL
- RUE VOLTAIRE
- RUE DE VERDUN
- RUE CORNEILLE
- RUE MALBRANCHE
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU entre le QUAI DES MARAIS et la RUE MALEBRANCHE
- RUE NEWTON

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 03/07/2023.

#### Article 5

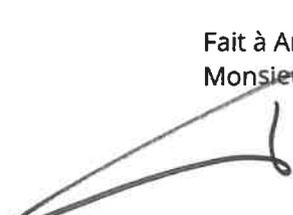
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 29 juin 2023

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise

  
**Brice RAVIER**  


*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*